

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 27/04/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Partie nominative

REVIVAL - DERICHEBOURG

ZI N 4 - BP8
59880 Saint-Saulve

Affaire suivie par : PEIFFER Romain
Téléphone : 01 48 96 90 88
Courriel : romain.peiffer@developpement-durable.gouv.fr
Références :
Code AIOT : 0007403826
Pièces jointes :

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 29/03/2023 de l'établissement REVIVAL (ex BARTIN) implanté 55-61, rue Maurice BERTEAUX 93120 La Courneuve. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- PEIFFER Romain, Unité départementale de Seine-Saint-Denis, Service Risques et Installations Classées (SRIC), inspecteur de l'environnement
- DROUVIN Eric, Unité départementale de Seine-Saint-Denis, Service Risques et Installations Classées (SRIC), inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Terence DAUMERIES
Mourad AARAB
Samy LISO

Le courriel d'échange avec l'administration est adresse non renseignée.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
Le Technicien Supérieur Principal du Développement Durable Romain PEIFFER	L'inspecteur de l'environnement Catherine CHOLLET	Pour la directrice, ar délégation, la chef du service risques et installation classées Catherine CHOLLET

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 29/03/2023 de l'établissement REVIVAL implanté 55-61, rue Maurice BERTEAUX 93120 La Courneuve, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : 9 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Confinement des eaux d'extinction - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : 11.IV - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REVIVAL - DERICHEBOURG

ZI N 4 - BP8
59880 Saint-Saulve

Références :
Code AIOT : 0007403826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement REVIVAL implanté 55-61, rue Maurice BERTEAUX 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale déchets 2023 - lutte contre l'incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 55-61, rue Maurice BERTEAUX 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007403826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce principalement une activité de tri/transit de métaux et de déchets dangereux (batteries)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
8	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède des moyens de lutte contre l'incendie proportionnés au risques et entretenus annuellement, ainsi qu'un système de confinement des eaux d'extinction. Toutefois, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, en vertu de l'AM du 27/03/12 relatif aux

prescriptions générales des installations à enregistrement sous la rubrique 2712 dans un délai d'1 mois:

- d'indiquer et de justifier le dimensionnement de son système de confinement des eaux d'extinction
- de s'assurer du bon état de fonctionnement de son système de détection automatique de fumées

Par ailleurs, l'exploitant devrait:

- indiquer la localisation de l'activation de son système de confinement des eaux d'extinction de façon claire sur le site
- indiquer les bornes incendie à proximité sur son plan des moyens de lutte contre l'incendie

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Il y a une borne incendie au sein du site pouvant délivrer un débit de 120 m3/h ainsi qu'au moins un poteau sur la voirie à moins de 200m (enterré).
Observations : L'Inspection invite l'exploitant à mettre à jour ses plans avec la localisation des bornes incendie extérieures au site, et à préciser quelle borne extérieure serait dédiée à l'extinction d'un incendie sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Des extincteurs et des RIA sont présents sur site et sont vérifiés annuellement (dernière vérification le 21/02/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'installation et les employés sont dotés de téléphones pour joindre les secours. Les plans des risques et des moyens de lutte contre l'incendie sont exhaustifs. Le site est sous télésurveillance avec gardiennage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : Il y a un système de détection de fumées et une alarme déclenchable manuellement. L'exploitant ne sait pas quand est-ce que le système de détection de fumées a été vérifié pour la dernière fois. Bien que l'arrêté du 06/06/18 cité pour cette prescription n'impose pas de système de détection automatique pour les installations en activité avant 2018, l'installation est également soumise à l'arrêté du 26/11/12 concernant les prescriptions applicables aux installations à enregistrement sous la rubrique 2712. L'Inspection demande ainsi à l'exploitant de s'assurer du fonctionnement et de l'entretien du système de détection automatique des fumées selon les dispositions prévues par l'article 19 de l'arrêté du 26/11/12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : L'installation possède une réserve de sable meuble ainsi qu'une pelle.
Observations : La réserve de sable doit être abritée afin que le sable demeure sec et prêt à l'emploi en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, bornes) sont vérifiés annuellement et la dernière vérification date du 21/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Une rétention peut être créée au sein du site par déploiement manuel d'un ballon obturateur. Le dimensionnement de la rétention est inconnu et l'exploitant n'a pu fournir les documents justifiant son dimensionnement. Par ailleurs, l'emplacement du système d'obturation n'est pas clairement signalé. Bien que l'article 11.IV de l'arrêté du 06/06/18 ne concerne pas cette exploitation qui a été mise en service avant 2018, la présence d'un système de confinement des eaux d'extinction est prescrit dans l'alinéa V de l'article 25 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2712. Aussi, l'Inspection demande à l'exploitant de fournir tout justificatif permettant d'attester le dimensionnement de son système de confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : ⌚ Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; ⌚ Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; ⌚ Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; ⌚ Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; ⌚ Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : L'apport de piles au lithium est interdit. Si toutefois des piles sont retrouvées parmi les déchets, ces dernières sont stockées dans des bâtiments couverts dans des fûts sur palettes étiquetés et enlevés à partir de 60 kg.
Observations : L'Inspection suggère à l'exploitant de regrouper les piles au lithium une fois que leur quantité atteint 60 kg tous sites confondus, afin d'accroître la fréquence d'enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet